

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX SERVICES DE TAXIS

Approuvé par le Conseil Communal en séance du 16 novembre 2009

Modification des articles 35 et 42 en séance du conseil communal du 29 novembre 2011

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par services de taxis les services qui assurent, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles et qui réunissent les conditions suivantes :

1. le véhicule de type voiture, voiture mixte ou minibus, au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, à transporter au maximum neuf personnes - le chauffeur compris - et est destiné à cet effet;
2. le véhicule est mis à la disposition du public, soit à un point de stationnement déterminé sur la voie publique au sens du règlement général sur la police de la circulation routière, soit en tout autre endroit non ouvert à la circulation publique;
3. la mise à disposition porte sur le véhicule et non sur chacune des places;-
4. la destination est fixée par le client;

Les conditions d'exploitation de services de taxis sont régies par le présent règlement et par le décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 ainsi que par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Sont aussi d'application en la matière :

- a. l'arrêté royal du 21 mars 1975 relatif aux autorisations et permis de services de taxis ;
- b. l'arrêté royal du 2 avril 1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation de services de taxis ;
- c. l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques et ses modifications ultérieures ;
- d. l'arrêté du Régent du 15 juin 1947 relatif à l'assurance des véhicules automobiles affectés au transport rémunéré de personnes ;
- e. l'arrêté du Régent du 15 mai 1947 portant règlement de la sélection et de la surveillance médicale des chauffeurs des services publics d'autobus, des services spéciaux d'autobus, des services d'autocars, des taxis ou fiacres automobiles et des autres transports de personnes par véhicules automobiles visés par l'arrêté loi du 30 décembre 1946 ;
- f. l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis;
- g. le règlement taxe en vigueur ;
- h. toutes autres dispositions réglementaires qui seraient ultérieurement prévues par les pouvoirs centraux, provinciaux et communaux.

CHAPITRE I: DE L'AUTORISATION ET DU PERMIS D'EXPLOITATION

Article 1er:

L'autorisation d'exploiter et le permis d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville de Mons doit être conforme tant aux dispositions du décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'application ainsi qu'aux conditions particulières établies par le présent règlement.

Le nombre maximum de taxis pouvant être autorisés sur le territoire de la Ville de Mons est de 36.

DEMANDE D'AUTORISATION

Article 2:

L'autorisation d'exploiter un service de taxis est délivrée par le Collège Communal sur avis du Gouvernement Wallon

L'autorisation est délivrée sur la base d'une enquête effectuée par le Collège Communal, portant sur les garanties morales, la qualification professionnelle et la solvabilité du requérant.

Toute demande d'autorisation, datée et signée, doit être adressée au Collège Communal de la Ville de Mons, par lettre recommandée et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1.- Identité complète du demandeur (lorsqu'il s'agit d'une société, la raison sociale ou la dénomination);
 - la forme commerciale et l'adresse du siège social, accompagnés soit de l'extrait du Moniteur publiant les statuts ou les actes constitutifs, soit d'une expédition certifiée conforme de l'acte constitutif soumis à une publication);
 - les comptes annuels des trois dernières années à l'exception d'un nouvel exploitant, une lettre bancaire garantissant la solvabilité du demandeur.
 - Une attestation de l'O.N.S.S. datant de moins de trois mois en ce qui concerne une personne morale ou d'une attestation de la caisse d'assurances sociales pour indépendants datant de moins de trois mois

Lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, il se justifiera par une déclaration sur l'honneur certifiant que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'Office national de Sécurité sociale seront régulièrement effectués

- Un extrait de propriété du ou des garages qui serviront à l'exploitation ou une attestation de location délivrée par le propriétaire. le siège de l'exploitation doit se situer sur le territoire de la Ville de Mons

2.- le nombre de véhicules utilisés;

3. Les factures d'acquisitions des véhicules qu'il exploite ou un document attestant qu'il respecte les échéances de paiements qu'il doit effectuer dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente lui assurant la disposition des véhicules exploités.

Lorsque le demandeur ne possède pas encore de véhicule, il se justifiera par une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future des véhicules ou le respect des échéances de paiement;

4.- Un extrait de casier judiciaire modèle I, destiné à une administration publique et datant de moins d'un mois et, pour les ressortissants étrangers, une attestation émanant d'une ambassade ou tout autre document établissant leurs bonnes conduite, vie et mœurs antérieures à leur venue en Belgique ou, le cas échéant, la preuve qu'ils bénéficient du statut de réfugiés politiques;

Article 3

Le Collège Communal ne peut délivrer qu'une seule autorisation par exploitant. L'autorisation mentionne le nombre de véhicules pour lesquels elle est délivrée

Si l'exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le collège peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu'à l'expiration de son autorisation, le nombre de véhicules figurant dans l'acte d'autorisation

Article 4

La durée de l'autorisation d'exploiter un service de taxis est de cinq ans. Elle est renouvelable pour des termes de même durée. Elle peut être accordée ou renouvelée pour un terme inférieur à cinq ans si des circonstances particulières, inscrites dans l'acte d'autorisation ou de renouvellement, justifient cette dérogation.

Le renouvellement de l'autorisation est refusé dans les cas suivants :

1° si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 , des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation;

2° si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité;

3° si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle;

4° si l'exploitant ne respecte pas le règlement communal relatif aux services de taxis.

4. Le renouvellement de l'autorisation est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 5

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale qui soit est propriétaire du ou des véhicules, soit en a la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

Par dérogation au § 1^{er}, le Collège Communal peut autoriser le titulaire d'une autorisation dont le véhicule est momentanément indisponible par suite d'accident, de panne mécanique grave, d'incendie ou de vol à assurer son service avec un véhicule de remplacement dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour une période maximale de trois mois et ne peut être renouvelée.

§Le fait de ne plus répondre à une des conditions légales ou réglementaires précitées entraîne, à l'intervention du collège échevinal, le retrait de l'autorisation d'exploiter.

Article 6

L'exploitant est tenu de mettre le service en activité dans un délai d'UN MOIS, à dater de l'octroi de l'autorisation délivrée par le collège Communal. Il informe les services de police de la date de mise en activité.

Tout dépassement de délai de mise en activité emporte de plein droit la suppression de ladite autorisation, sauf, endéans ce délai ou en cas de force majeure avérée.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire à défaut de mise en activité dans le délai d'un mois.

Article 7

L'autorisation d'assurer l'entreprise ne confère au bénéficiaire aucun monopole quelconque en matière de transport.

SUSPENSION ET RETRAIT DES AUTORISATIONS ET PERMIS D'EXPLOITATION

Article 8:

Sans préjudice des dispositions reprises aux dispositions du décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'application, l'autorisation peut être suspendue ou retirée:

- 1) aux exploitants en infraction vis-à-vis des dispositions de la loi relative aux services de taxis et des arrêtés pris en exécution de celle-ci ou des conditions du présent règlement;
- 2) aux exploitants dont il est constaté que les véhicules sont mal entretenus ou le service négligé, en dépit des remarques qui leur auraient été formulées à ce propos;
- 3) aux exploitants qui ont volontairement déréglé leur taximètre ou dont le taximètre ne correspondrait plus à celui du certificat d'installation;
- 4) aux exploitants qui cessent de répondre aux garanties de moralité, de solvabilité et de qualification professionnelle;
- 5) aux exploitants qui engagent ou laissent circuler des conducteurs qui ne sont pas titulaires du certificat de sélection médicale ou de l'agrégation
- 6) aux exploitants qui sont en retard de paiement de leurs taxes, surtaxes et cautionnement, suivant les conditions prévues en la matière par les règlements communaux;
- 7) aux exploitants qui ne respectent pas les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire nationale ainsi qu'à ceux qui, en matière de sécurité sociale, ne remplissent pas leurs obligations légales envers leur personnel;
- 8) aux exploitants qui, sous quelque forme que ce soit, louent un ou plusieurs véhicules à une personne qui en assure ou en confie la conduite;
- 9) aux exploitants qui ne respectent pas la réglementation sur les tarifs en vigueur.

Article 9:

Les exploitants en infraction vis à vis des dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation de taxis, seront entendus avant toute décision de suspension ou de retrait de permis ou d'autorisation par le Collège Communal ou les services de la zone de Police Mons-Quevy chargés de la surveillance des taxis et qui dressent procès-verbal de leurs déclarations. Ils pourront se faire assister par un conseil de leur choix.

Article 10:

L'exploitant dont l'autorisation ou le permis a été suspendu ou retiré, doit dans les 48 heures de la notification de cette décision, remettre sa plaque d'identification ainsi que les autorisations et permis au service de la zone de Police Mons-Quevy chargé de la surveillance des taxis.

Article 11:

La suspension ou le retrait de l'autorisation ou du permis font l'objet d'une délibération motivée du Collège Communal.

CESSION D'ACTIVITE

Article 12

L'autorisation est personnelle et incessible.

Toutefois, moyennant l'autorisation préalable du Collège Communal et approbation du Gouvernement Wallon, l'autorisation peut être cédée moyennant les clauses et conditions reprises au décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'application

Indépendamment des dispositions prévues au décret cité ci-avant, l'exploitant qui souhaite céder son autorisation doit remettre au service de la Zone de Police Mons-Quevy chargé de la surveillance des taxis, tous les documents relatifs à son autorisation et à son permis (plaque d'identification). L'intéressé doit, en outre, présenter une lettre datée et signée précisant la date de cession de son activité.

Article 13:

L'exploitant ne pourra céder son autorisation d'exploiter un service de taxis qu'après avoir acquitté le montant des taxes et surtaxes restant dues, y compris celles de l'année au cours de laquelle sa demande de cession a été introduite.

Article 14:

L'exploitant qui aura cédé son autorisation ne pourra solliciter une nouvelle autorisation d'exploiter un service de taxis dans les dix années qui suivent la cession.

CESSATION D'ACTIVITE

Article 15:

Les exploitants doivent, dans un délai de huit jours à dater de la cessation d'activité ou de la réduction du nombre de véhicules, déposer auprès du service de la zone de Police Mons-Quevy chargé de la surveillance des taxis, les plaques d'identification prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 1975.

LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Article 16

Tout exploitant ayant obtenu du Collège Communal, selon les clauses et prescriptions du décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'application une autorisation d'exploiter un service de taxis est autorisé à faire occuper, par les véhicules pour lesquels le permis a été délivrée, n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique et qui est inoccupé,

En aucun cas, le nombre de voitures présentes à un point de stationnement situé sur la voie publique ne peut dépasser le nombre d'emplacements qui y sont prévus.

Le stationnement s'effectue par ordre d'arrivée des véhicules. C'est le premier taxi en tête de station qui doit partir en course le premier sauf si un client marque sa préférences pour un véhicule bien déterminé et ce quelque soit la société qui l'exploite.

Les emplacements de stationnement réservés aux taxis sont fixés souverainement par le Collège Echevinal et portant la signalétique adéquate. Ils feront l'objet d'une décision séparée.

CHAPITRE II: LES EXPLOITANTS ET CHAUFFEURS

A.- Les Exploitants:

Article 17:

Avant la mise en circulation de son ou de ses véhicules, l'exploitant est tenu de présenter au service communal chargé de la gestion des, les documents établis à son nom et repris à l'article 2 et notamment :

1. la facture d'achat ou le contrat de vente à tempérament; la carte de contrôle technique dûment validée;
2. la carte d'assurance. L'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers, à l'occasion de l'usage de son ou de ses véhicules; et d'exiger de la compagnie d'assurance qui l'assure, que sa police comporte un avenant aux termes duquel la compagnie s'engage à avertir immédiatement le Collège échevinal de la déchéance du bénéfice de la police;
3. le certificat d'immatriculation;
4. la carte professionnelle ou une attestation provisoire délivrée par le Ministère des Classes Moyennes, pour l'exploitant qui n'a pas la nationalité d'un des pays du Benelux;
5. la preuve de son inscription au registre de commerce pour l'activité commerciale concernée.

Article 18:

Indépendamment des prescriptions légales et réglementaires en la matière, les exploitants sont tenus, dans un délai de huit jours, d'informer le Collège Communal:

- de tout changement de siège d'exploitation principal, s'il s'agit d'une personne morale (joindre extrait du moniteur);
- de tout changement de domicile, s'il s'agit d'une personne physique (présenter la carte d'identité);
- de tout changement de véhicule (présenter les documents prévus à l'article 17).

Article 19:

Les tarifs à appliquer font l'objet d'une décision Communale sur base d'une demande émanant d'un ou de plusieurs exploitants. Cette demande fera l'objet d'une concertation entre le service communal chargé de la gestion des taxis et les exploitants.

Les prix font l'objet d'une décision du Collège Communal motivée et séparée du présent règlement. Elle sera notifiée aux détenteurs d'une autorisation d'exploiter.

Article 20

Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires du certificat de sélection médicale et du certificat de capacité

B.- Les conducteurs

Article 21

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est pas titulaire du certificat de capacité délivré par la Ville de Mons

Article 22

Tout conducteur en service doit être porteur du certificat de capacité lui délivré par la Ville de Mons Bourgmestre.

Celle-ci, délivré à titre précaire et révoquant à tout moment sans indemnité, doit être sollicitée par l'exploitant et être renouvelée tous les ans entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et/ou si le conducteur change d'employeur.

Le document constatant l'agrément, strictement personnel ne peut être prêté ni cédé et doit être présenté à toute demande d'un agent qualifié.

La demande doit être accompagnée des documents prévus au décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et de ses arrêtés d'application. Une photo est jointe au dossier. Ce document sera délivré au récipiendaire que moyennant la réussite d'un examen en langue française portant sur la toponymie, la lecture de cartes de la ville de Mons et sur la connaissance de la législation en matière de services de taxis et du Code de la Route.

Le candidat ayant échoué n'est admis à se représenter qu'un mois après la date de l'examen qu'il n'a pas réussi. Celui qui a échoué trois fois ne pourra représenter l'examen qu'une année après la dernière tentative.

Si le candidat échoue une quatrième fois, un nouveau délai d'attente d'une année lui sera imposé. Il en sera de même après chaque nouvel échec.

Le candidat ayant triché aux examens sera exclu et ne sera admis à les représenter qu'une année après la dernière tentative.

Seront définitivement exclus du droit de participer, notamment les candidats qui:

- auront manqué de politesse ou de respect envers les examinateurs et autres agents de l'Administration;
- auront tenté de corrompre un examinateur ou tout autre agent de l'Administration

La correction de l'examen sera réalisée conjointement par un délégué de la Zone de Police Mons-Quevy chargé de la surveillance des taxis et un délégué de l'Administration communale ayant dans ses attributions le service des taxis.

En cas de contestation, endéans le délai d'un mois à dater de la notification des résultats de l'examen incriminé, le candidat sera entendu conjointement par un délégué de la Zone de Police Mons-Quevy chargé de la surveillance des taxis et un délégué de l'Administration communale ayant dans ses attributions le service des taxis. Un entretien permettra d'entériner la décision finale.

Les candidats qui ont réussi l'examen donnant accès à la profession de chauffeur de taxi ne peuvent retirer leur certificat que sur présentation d'une attestation d'un employeur prouvant qu'ils sont engagés chez lui comme chauffeur de taxi. A ce moment l'Administration communale délivrera le certificat.

Article 23

Les conducteurs sont tenus d'informer, dans les 24 heures, le service communal de gestion des de tout changement de domicile.

Article 24

Les interdictions reprises à l'article 23 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur sont de stricte application

Article 25:

1) Chaque année, entre le 1er janvier et le 31 mars, les exploitants et les conducteurs sont tenus de fournir au fonctionnaire délégué les documents requis par la législation susmentionnée en matière de certificat de capacité. Les conducteurs sont tenus de se présenter personnellement en vue de retirer le document requis

Cette présentation permet la revalidation du certificat de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur le dit certificat.

Le Collège Communal pourra refuser la revalidation si le certificat de bonnes conduites, vie et mœurs laisse apparaître que les condamnations encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le conducteur comme représentant les garanties de moralité exigées par la loi.

2) Le certificat de capacité délivré par l'Administration communale peut être retiré temporairement ou définitivement dans le cas où son titulaire ne répond plus aux conditions du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et de ses arrêtés d'application ou à celles du présent règlement. La péremption du certificat de sélection médicale entraîne automatiquement le retrait du certificat.

Article 26

Les conducteurs sont tenus d'aider les personnes âgées ou infirmes à embarquer ou à débarquer des véhicules. Ils doivent de même, les aider à charger ou à décharger leurs bagages.

Article 27:

Il est interdit aux conducteurs d'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle ainsi qu'en compagnie d'un animal.

Article 28:

Lorsqu'ils sont en service, les conducteurs sont tenus d'être porteurs des documents suivants:

- le certificat de capacité délivré par l'Administration communale, dûment validé;
- l'agrément délivré par l'Administration communale;
- le certificat de sélection médicale délivré par le Ministère de la Santé publique, dûment validé;
- le permis de conduire national de la catégorie B au moins;
- la carte d'identité.

Article 29:

Tout retrait d'agrément entraînera ipso facto le retrait de toute autre agrément éventuellement délivrée.

CHAPITRE III: LES VEHICULES

Article 30

Les véhicules à usage de taxi seront du type voiture, voiture mixte ou minibus à quatre portières au moins. Ils devront présenter toutes les garanties de commodité et de propreté souhaitables, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

Article 31:

Tout véhicule doit être identifié par le service communal de gestion des taxis, avant sa mise en service et porter à l'avant-droit, à une place visible, une plaque d'identification conforme à l'article 25 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

Sur celle-ci doivent figurer les inscriptions "Taxi – Ville de Mons " et le numéro attribué au véhicule. Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher le numéro et apposés sur les voitures.

La plaquette d'identification est réalisée par et aux frais de l'exploitant sur base du modèle annexé au présent règlement. Celui-ci est tenu de la présenter au service communal de gestion des taxis pour vérification.

Article 32

Les véhicules doivent avoir à leur bord un exemplaire du présent règlement.

Article 33

Les appareils dont il est question à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 1975 ainsi que leurs câbles de commande, seront plombés par les soins du Ministère des Affaires Economiques, de façon qu'ils ne puissent être détachés ou faussés. Ils porteront en outre, de façon apparente, le numéro de la voiture.

Article 34

La vérification de l'appareil horokilométrique par les fonctionnaires délégués à cette fin par le Collège Communal aura lieu au moins une fois tous les trimestres à l'improviste. Cette vérification se fera aux frais de l'exploitant, à l'exclusion de la rémunération du personnel communal y préposé.

Article 35

A l'exception des publicités dûment autorisées, les taxis porteront sur les deux portières avant ou sur la vitre arrière, la raison sociale de l'exploitant et le numéro d'appel.

Article 36

Outre les obligations légales prévues au décret et à ses arrêtés d'application, Les véhicules doivent répondre aux critères de commodité et de propreté suivants:

- l'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot devront se faire sans difficultés;
- les vitres de portières devront pouvoir être abaissées et remontées facilement;

- Lorsque le taximètre est placé dans un réceptacle, celui-ci ne pourra comporter un système de fermeture qui pourrait empêcher la clientèle de voir distinctement les sommes figurant au taximètre. Ces indications doivent pouvoir être lues par tous les occupants du véhicule.
- le coffre de la voiture ne pourra être encombré d'objets quelconques qui empêcheraient le dépôt des bagages des clients; il devra être tenu constamment en parfait état de propreté afin de ne pas souiller les bagages;
- les véhicules ne pourront présenter des traces d'accidents ou de rouille, leur donnant un aspect négligé
- la peinture du véhicule ne pourra être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne pourra présenter des retouches d'une autre couleur que celle du véhicule;
- la garniture des sièges ne pourra être déchirée ni présenter des traces de souillure;
- ni papiers ni déchets quelconques ne pourront traîner à l'intérieur du véhicule;
- les voitures devront être aérées régulièrement de façon à ce qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle;

Le respect de ces critères sera contrôlé par des agents de l'Administration communale mandatés par le Collège ainsi que par le service de la zone de Police Mons-Quevy chargé de la surveillance des taxis. Ce dernier peut également soumettre tous les véhicules à usage de taxis à un contrôle annuel en un endroit qu'il déterminera afin de vérifier si les critères repris ci-dessus sont respectés.

Véhicules de réserve

Article 37

Les exploitants d'un service de taxis peuvent être autorisés à disposer, pour l'exploitation de leur service, de véhicules de réserve dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

L'autorisation d'exploiter mentionne, le cas échéant, le nombre de véhicules de réserve que peut posséder l'exploitant. Les exploitants sont autorisés à disposer d'un véhicule de réserve supplémentaire par tranche minimum de 5 véhicules titulaires enregistrés.

La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) être équipés pour assurer un service de taxis;
- 2) être enregistrés en qualité de voiture de "réserve";
- 3) être muni à l'avant gauche d'une plaque portant la mention "réserve".

Ces véhicules ne peuvent être donnés en location.

Véhicules de remplacement

Article .38

le collège peut autoriser le titulaire d'une autorisation ou d'un permis dont le véhicule est momentanément indisponible par suite d'accident, de panne mécanique grave, d'incendie ou de vol à assurer son service avec un véhicule de remplacement dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour une période maximale de trois mois et ne peut être renouvelée.

Ce véhicule doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) être équipés pour assurer un service de taxis;
- 2) être enregistrés auprès en qualité de véhicules de "remplacement" au moment de leur utilisation;
- 3) être munis à l'avant gauche d'une plaque de la Ville de Mons portant la mention "V-R" (véhicule de remplacement).

Taxis accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR)

1. le taxi doit pouvoir transporter une personne handicapée assise sur sa chaise roulante.
2. l'espace minimum réservé à la chaise roulante et à son occupant est de 1,35 m de hauteur exigée, 0,70 m de largeur et 1,30 m de longueur;
3. l'espace réservé à la chaise roulante doit être inséré à l'arrière du véhicule parmi les sièges et autres passagers. L'espace réservé à la chaise roulante doit pouvoir être affecté à l'usage d'une personne valide au moyen d'un siège rabattable;
4. l'accès au véhicule doit se faire au moyen d'une rampe à pente douce ou par élévateur;
5. la hauteur du plancher du véhicule doit être adaptée pour le confort de l'utilisateur;
6. en cas de mise en oeuvre d'une rampe d'accès, la longueur de celle-ci sera limitée et l'inclinaison de la rampe ne peut être supérieure à 22%;
7. le taxi doit pouvoir assurer une visibilité latérale suffisante aux personnes transportées;
8. le taxi doit pouvoir assurer une hauteur libre minimum de 1,24 m à la porte arrière;

9. le véhicule taxi doit offrir au passager assis sur sa chaise roulante une sécurité optimale. A cette fin la chaise roulante doit être arrimée au moyen d'un système de fixations au sol à verrouillage rapide, pouvant résister en cas de choc. Les sièges des passagers valides peuvent être utilisés pour limiter tout déplacement latéral de la chaise roulante à l'intérieur du véhicule;
10. une ceinture de sécurité doit être prévue pour la personne handicapée;
11. le taxi ne doit présenter aucun signe distinctif extérieur signalant qu'il transporte des personnes handicapées en chaise roulante, à l'exception du symbole international d'accessibilité (art. 70.2.1 3° du Code de la route);
12. le taxi doit être au service de tous, c'est-à-dire, tant pour le transport des personnes handicapées en chaise roulante que le transport de personnes valides. Toutefois, pour ce type de véhicule, quand l'exploitant reçoit plusieurs appels (personne non valide et valide), il doit donner priorité aux PMR, quelque soit la course;

OBLIGATIONS GENERALES

Article 39:

En cas de perte, vol ou destruction de la plaque d'identification, de réserve ou de remplacement, une nouvelle plaquette ne sera délivrée par le service de la zone de police Mons-Quevy chargé de la surveillance des taxis que sur présentation d'une attestation de Police.

Article 40:

Les exploitants et les chauffeurs sont tenus de présenter leurs documents à toute requête d'un agent habilité à effectuer le contrôle des taxis.

CHAPITRE V: LA PUBLICITE

Article 41:

Les demandes d'apposition d'une publicité dans et sur les véhicules doivent être adressées au Collège Communal. Toute autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et est révoquée en tout temps. Un retrait d'autorisation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

Article 42:

Toute publicité autorisée sera apposée sur la vitre arrière au moyen d'un ou de plusieurs autocollants à condition que ceux-ci ne gênent pas le conducteur. L'entièreté de la surface de la vitre arrière peut être utilisée à cette fin.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PENALES

Article 43

Sans préjudice des mesures administratives prises par le Collège Communal à l'égard des exploitants et des conducteurs de taxis et de l'application de peines plus sévères prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication et sera transmis à M. le Gouverneur de la Province, au service de la zone de Police Mons-Quevy chargé du contrôle des taxis et à Monsieur le Procureur du roi à Mons.

Article 45

Les autorisations délivrées peuvent donner lieu à la perception d'une taxe dont le montant et les modalités de perception sont fixées par règlement séparé de celui-ci.